



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} établit le modèle de déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de l'article 50, paragraphe 5, de la loi modifiée du 22 décembre 2023 et renvoie à cet effet à l'annexe du règlement grand-ducal. Ce modèle est à utiliser par l'entité constitutive qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de l'Administration des contributions directes. La section générale de ce modèle contient les informations générales sur le groupe d'EMN dans son ensemble et la section juridictionnelle englobe les informations sur l'application détaillée de la RIR qualifiée, de la RBII qualifiée et de l'impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne chaque juridiction où le groupe d'EMN exerce ses activités. Ce modèle reprend le modèle figurant en annexe de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

L'article 56, paragraphe 3, tel qu'introduit par le projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, permet l'exercice d'une option en faveur d'un dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sur base juridictionnelle simplifiée. Le modèle de déclaration annexé au présent règlement grand-ducal prévoit à ce titre l'exercice de cette option. Tel qu'explicité également dans le cadre de l'exposé des motifs relatif au projet de loi précité, les instructions du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS concernant le dépôt du modèle de déclaration d'information GloBE, y compris l'introduction et les orientations explicatives, sont à prendre en compte dans ce contexte. Celles-ci contiennent les précisions nécessaires pour remplir la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le cas où l'option en faveur d'un dépôt sur base juridictionnelle simplifiée a été exercée par une entité constitutive.

Ad article 2

L'article 2 précise que les notions définies par la loi modifiée du 22 décembre 2023 sont également à prendre en compte pour l'application et l'interprétation des termes figurant en annexe du règlement.

Ad article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

Ad article 4

Cette disposition ne nécessite pas de commentaires particuliers.